

de Dantzig un différent désagréable & préjudiciable, d'où il a résulté des négociations sous la médiation de Sa Majesté l'Impératrice de Russie & de Sa Majesté le Roi de Pologne, & qu'à cet effet, du côté de Sa M. Prussienne, le conseiller de légation de Buchholtz, résident à la cour de Pologne, & du côté de la ville de Dantzig les conseillers Weickmann & Gralath ont été pourvus de pleins-pouvoirs convenables, il a été conclu à ce sujet, de part & d'autre, l'accord suivant.

ART. I. Le magistrat de la ville de Dantzig reconnoît, que du côté de la ville, par malentendu, inconsidérément, & par préjugé, les choses en sont venues contre Sa Majesté Prussienne & contre ses sujets au point, qu'ils ont été insultés par quelques habitans de la ville de Dantzig. En conséquence le dit magistrat en demande pardon à Sa M. Prussienne, au nom de la ville; & il promet, qu'à l'avenir on se conduira envers elle & envers ses sujets, de façon qu'on ne leur donnera point de justes raisons de plainte.

II. Comme le principal différent, qui s'est élevé, consiste à savoir, « si les sujets du Roi » pouvoient passer & commercer librement » par le territoire de la ville de Dantzig; » le magistrat promet & déclare par la présente, au nom de la dite ville & de ses corps de métier respectifs, qu'au cas que Sa Majesté le Roi de Prusse accorde aux habitans de la ville de Dantzig le libre passage sur la Vistule par ses Etats, dans ce cas les sujets de Sa M. Prussienne auront pareillement la liberté de passer avec des bâtimens & des chariots par le territoire de la ville de Dantzig, tant par eau que par terre, & sur les deux bras de la Vistule, & que tout ce qu'ils jugeront à propos de transporter d'une partie des Etats du Roi dans l'autre, ils pourront le faire librement & sans obstacle; dans lequel cas la ville s'oblige encore particulièrement à rétablir le chemin & la navigation par tout le Krug, & à y ouvrir un passage libre pour les sujets de Sa M. Prussienne, avec cette restriction